**21-10 SHK**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-07 AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L’ICCAT**

*CONSIDÉRANT* l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui transfère une partie de l'allocation de certaines espèces de l’ICCAT de l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

*NOTANT* que les limites de capture totales de ces deux CPC combinées restent inchangées ;

*DÉSIREUSE* de refléter correctement les limites de capture dans les mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-07 :

1. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *t* |
| UE\* | 32.578 |
| Japon | 4.010 |
| Maroc | 1.644 |

\*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.

a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.

b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra réviser la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cette révision et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d’informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l’instauration de mesures additionnelles. »